



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU MARDI 27 FÉVRIER 2024
À 10 H AU TEMPLE SUR LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	18	18

Date de la convocation : 21 février 2024

Secrétaire de Séance : Françoise RIVETTA

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO		
Guillaume LEPERS		
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD		
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ	X	P
Délégués		
Yann BIHOUÉE	X	P
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN	X	P
Michel COUZIGOU		
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Gérard RÉGNIER	X	P
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION du BUREAU n° 24_010_B

Objet : Avenant n°3 à la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif des usagers des communes de Damazan, Buzet, Saint Pierre de Buzet, Monheurt, Calonges et Le Mas d'Agenais établie entre le Syndicat EAU47 et VEOLIA-CGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L2224.8 et L.1411-1 ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la convention du 14 juin 2017, signée entre le syndicat EAU47 et VEOLIA-CGE, relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif des usagers de la commune de Monheurt ;

VU la convention du 8 mars 2018, signée entre le syndicat EAU47 et le délégataire VEOLIA-CEO, relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif des usagers de la commune de Damazan ;

VU l'avenant n°1 visé en préfecture le 12 février 2020 et permettant l'intégration des communes du Mas d'Agenais et de Calonges à la convention de facturation de Monheurt à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avenant n°1 signé le 14 décembre 2021 permettant l'intégration de la commune de Buzet (exploitée par la Régie EAU47) à la convention de facturation susnommée à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la fusion des contrats de délégation du service public d'eau potable de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais le 27 juin 2022, avec pour exploitant unique VEOLIA-CGE ;

VU l'avenant n° 2 signé le 5 juillet 2022, permettant l'intégration de la commune de St Pierre de Buzet (exploitée par la Régie EAU47) à la convention de facturation susnommée à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée les éléments suivants :

Le service public d'assainissement collectif de la commune de Damazan étant exploité par la régie EAU47 depuis le 1^{er} janvier 2018, une convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif a été signée entre le syndicat EAU47 et VEOLIA-CEO, titulaire du contrat de concession du service public d'eau potable sur le secteur de Damazan, le 8 mars 2018.

Cette convention a fait l'objet de deux avenants pour y introduire respectivement les communes de Buzet sur Baïse et Saint Pierre de Buzet.

Par ailleurs, une convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif des usagers de la commune de Monheurt, a été passée entre le syndicat EAU47 et VEOLIA-CGE, titulaire du contrat de délégation de service public d'eau potable du Mas d'Agenais, le 14 juin 2017.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant en février 2020 pour y introduire les communes du Mas d'Agenais et de Calonges.

Dans le cadre du transfert de la compétence eau potable des Syndicats de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais, les deux contrats de délégation ont été confiés respectivement à EAU47, les 1^{er} janvier 2017 (Le Mas d'Agenais) et 1^{er} janvier 2020 (Damazan-Buzet).

La fusion des deux conventions susnommées sera actée dans le présent avenant.

Enfin, l'exploitation du service public d'eau potable sur le secteur de Damazan-Buzet étant désormais assurée par VEOLIA-CGE, le titulaire initial de ladite convention, à savoir VEOLIA-CEO doit être remplacé par VEOLIA-CGE.

Sur proposition de Madame la Présidente,

**Après en avoir délibéré,
le Bureau syndical :**

À l'unanimité des membres présents

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 à la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif des usagers des communes de Damazan, Buzet, Saint Pierre de Buzet, Monheurt, Calonges et Le Mas d'Agenais dont le projet est joint à la présente décision.

DONNE POUVOIR à la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et d'en assurer leur exécution ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	Le secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Françoise RIVETTA